

Provisoire

Réservé aux participants

20 février 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3430^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 16 juillet 2018, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).

GE.18-11826 (F) 060219 200219



* 1 8 1 1 8 2 6 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina

Membres : M. Argüello Gómez

M. Aurescu

M^{me} Escobar Hernández

M^{me} Galvão Teles

M. Grossman Guiloff

M. Hassouna

M. Hmoud

M. Huang

M. Jalloh

M. Laraba

M^{me} Lehto

M. Murase

M. Murphy

M. Nguyen

M. Nolte

M^{me} Oral

M. Ouazzani Chahdi

M. Park

M. Peter

M. Petrič

M. Rajput

M. Ruda Santolaria

M. Saboia

M. Šturma

M. Tladi

M. Vázquez-Bermúdez

M. Wako

Sir Michael Wood

M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn

Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/720)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du premier rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/720).

M. Zagaynov dit que le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, qui analyse de manière approfondie différents aspects d'un sujet complexe, devrait permettre à la Commission de tenir un débat fructueux, ce qui est particulièrement important étant donné les opinions exprimées sur le sujet à la Sixième Commission.

M. Zagaynov dit qu'il convient que la Commission ne peut en aucune manière modifier le droit des conflits armés. À cet égard, il n'est pas convaincu qu'il soit possible, au stade actuel, d'établir des normes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, comme l'ont suggéré certains membres. Cela reviendrait à modifier le droit international humanitaire dans ce domaine. Les normes du droit international applicables aux situations de conflit armé doivent être totalement claires, et il est prioritaire d'assurer la sécurité de la population civile ; la protection de l'environnement est certes importante, mais elle ne saurait être placée sur le même plan. Si, par exemple, un pilote doit faire atterrir son avion dans une zone densément peuplée ou dans une réserve naturelle, il est clair qu'il le fera dans cette dernière.

La portée générale du sujet doit se limiter au cadre des conflits armés. M. Zagaynov dit qu'il ne comprend pas totalement la logique qui sous-tend certains des projets de principe déjà adoptés concernant la période précédant un conflit armé ; s'ils ne sont pas étoffés, ils porteront en fait sur la protection de l'environnement en temps de paix. S'il est conscient que la question a déjà été débattue, M. Zagaynov n'en souhaite pas moins exprimer ses doutes, en particulier parce que la Rapporteuse spéciale suggère que ces dispositions s'appliqueront à la partie du projet de principes concernant l'occupation.

Certains des termes employés, par exemple « zones d'importance environnementale et culturelle majeure » ou « zones protégées », ont un caractère très général, et la déclaration de telles zones en temps de paix ne devrait pas être envisagée dans le cadre du sujet. Dans le cadre d'un conflit armé, les zones démilitarisées, les hôpitaux et les zones de sécurité seront considérés comme des zones protégées en application du droit international humanitaire, tout comme les villes et zones peuplées non protégées. Il faut se souvenir que lors de l'élaboration du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I), l'idée d'élargir ce statut à d'autres zones n'a pas recueilli l'appui nécessaire. Si la Commission n'en tient pas compte, ses travaux risquent de ne pas être totalement conformes au droit international humanitaire en vigueur. M. Zagaynov dit qu'il espère qu'une explication générale des questions pertinentes figurera dans le commentaire.

Il n'est pas opportun de donner une définition de l'occupation. Comme l'ont déclaré M. Murase et d'autres, l'occupation peut prendre des formes différentes : elle peut être brève ou durer des décennies, et s'accompagner d'activités militaires ou d'actes de terrorisme ou être pacifique et sans effusion de sang ; l'occupation peut avoir des conséquences pratiques diverses pour la population civile. Certaines des situations mentionnées au cours du débat ne sont pas des situations d'occupation et ne relèvent pas du sujet à l'examen. La Rapporteuse spéciale a adopté l'approche optimale, en proposant un libellé assez général pour que les principes s'appliquent à tous les types d'occupation. Il serait en effet impossible d'élaborer un texte spécifique pour chacun de ceux-ci.

M. Zagaynov dit qu'il approuve la structure de l'analyse proposée, notamment les sections consacrées au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international de l'environnement, étant entendu que ces branches « pacifiques » du droit international sont pertinentes dans la mesure où elles ne contredisent pas le droit humanitaire.

S'agissant du projet de principe 19, le Comité de rédaction devrait examiner les questions soulevées par M. Murase, M. Rajput, M. Hassouna, Sir Michael Wood, M. Cissé et d'autres s'agissant de la mention des zones maritimes au paragraphe 1, et ajuster le libellé de celui-ci en conséquence. M. Zagaynov dit qu'il pense comme M. Murphy que le paragraphe 2, relatif au respect du droit du territoire occupé, ne devrait pas être libellé de manière trop stricte. Il est peu probable que la protection de l'environnement ait été évoquée lorsque le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (le Règlement de La Haye) a été adopté.

S'agissant du projet de principe 20, bien que le texte actuel ne reproduise pas un texte ayant fait l'objet d'un accord par le passé, il peut constituer une bonne base de discussion. M. Zagaynov dit que si ce texte peut certainement être amélioré, il n'appuie pas la proposition de M^{me} Galvão Teles de reproduire mot pour mot le libellé utilisé par l'Institut de Droit international, qui dispose que la Puissance occupante peut utiliser les ressources naturelles du territoire occupé « pour pourvoir aux besoins essentiels de la population ». Si l'occupation se prolonge pendant de nombreuses années, il ne serait pas juste de ne se préoccuper que des besoins essentiels de la population en méconnaissant ses autres intérêts.

En ce qui concerne le principe 21, M. Zagaynov dit qu'il souscrit à la proposition de M. Murphy et de M. Rajput concernant l'utilisation des mots « toutes les mesures appropriées » ou « exerce la diligence voulue ».

Pour ce qui est de la suite des travaux, il est logique de procéder à une analyse des conflits armés non internationaux dans le cadre des travaux sur le sujet. Il serait également intéressant d'envisager l'action des groupes armés non étatiques. Comme l'a relevé Sir Michael Wood, la Rapporteuse spéciale et la Commission doivent revenir sur l'utilisation des termes « environnement » et « environnement naturel » dans le projet de principes. Une brève analyse de cette question pourrait figurer dans le rapport suivant. M. Zagaynov dit qu'il craint que les questions du règlement des différends et de l'indemnisation ne « surchargent » le rapport suivant et le projet de principes en général.

En conclusion, M. Zagaynov remercie M^{me} Lehto pour son analyse et ses propositions et espère que le projet de principes pourra être adopté en première lecture en 2019. Il appuie le renvoi des projets de principe proposés au Comité de rédaction.

M. Vázquez-Bermúdez félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent premier rapport, qui permettra à la Commission de faire d'importants progrès dans ses travaux sur le sujet sur la base du travail déjà accompli par la précédente Rapporteuse spéciale, M^{me} Jacobsson. Il souscrit dans une large mesure à l'analyse et aux propositions figurant dans ce rapport.

Comme la Rapporteuse spéciale le rappelle, le Groupe de travail constitué l'année précédente pour réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet a pris note de l'important travail déjà accompli et souligné qu'il convenait de le mener à terme. Le Groupe de travail a de plus fait observer qu'outre que la Commission devait encore affiner certains aspects des projets de principe, relatifs notamment à l'organisation, à la terminologie, aux lacunes à combler ou à la structure générale du texte, et achever d'élaborer les projets de commentaire, d'autres aspects du sujet méritaient d'être approfondis, notamment la complémentarité avec d'autres branches pertinentes du droit international comme le droit international de l'environnement, la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, les questions de responsabilité et les obligations qui en découlent, la responsabilité des acteurs non étatiques et l'application générale des projets de principe aux conflits n'ayant pas un caractère international.

Comme l'a noté la Rapporteuse spéciale, de nombreux États, dont la Grèce, El Salvador, les États fédérés de Micronésie, le Portugal, la Thaïlande, la Malaisie, la Roumanie et la Trinité-et-Tobago, ont appuyé l'idée d'analyser les interactions entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

Le rapport à l'examen est axé sur la protection que le droit international humanitaire – ou le droit des conflits armés – assure à l'environnement dans les situations d'occupation, notamment le Règlement de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I) et le droit coutumier. Le rapport traite également de la complémentarité d'autres branches pertinentes du droit international dans les situations d'occupation, par exemple le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

Les trois projets de principe proposés sur la protection de l'environnement dans les situations d'occupation sont extrêmement abstraits et les commentaires y relatifs revêtiront donc une importance considérable. Le rapport à l'examen contient de nombreuses analyses étayant et expliquant la portée de ces projets de principe.

Si les situations d'occupation ne sont jamais souhaitables et doivent encore moins être encouragées, elles existent et souvent se prolongent, et il est donc nécessaire que le droit international les régleme. Les normes du droit international relatives à la protection de l'environnement revêtent donc un intérêt, en ce qui concerne tant le territoire occupé que les activités menées dans ce territoire qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement d'autres États ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

S'agissant du projet de principe 19, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve le nouveau libellé proposé par la Rapporteuse spéciale lorsqu'elle a présenté son rapport, aux termes duquel la Puissance occupante doit tenir compte des considérations environnementales dans l'administration du territoire occupé, y compris toutes zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer des droits souverains. Sans préjudice des modifications qui pourront être apportées au libellé de ce projet de principe, la précision qui figure dans la seconde partie du paragraphe 1 est pertinente en ce que, aux fins de la prise en compte des considérations environnementales dans l'administration du territoire occupé, ce territoire comprend des zones maritimes, comme la zone économique exclusive et le plateau continental et, à l'évidence, les ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent. À cet égard, le texte pourrait viser toute zone maritime sur laquelle le territoire occupé a le droit d'exercer sa juridiction.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve également le paragraphe 2, qui repose pour l'essentiel sur le principe de conservation, qui fixe des limites générales aux compétences de la Puissance occupante dans le territoire occupé.

Le paragraphe 2 du de principe 19 est approprié en ce qu'il dispose que, sauf empêchement absolu, l'État occupant doit respecter le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement. Cette disposition consacre le « principe de conservation », qui fixe des limites générales aux compétences de l'État occupant dans le territoire occupé.

Le projet de principe 19 qui est proposé est bien étayé dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, en particulier par un renvoi à l'article 43 du Règlement de La Haye tel qu'il est actuellement interprété, par exemple du point de vue de l'intérêt essentiel que constitue pour l'État la protection de son environnement, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, intérêt essentiel qui doit être respecté par la Puissance occupante en sa qualité d'administrateur temporaire. L'analyse que propose la Rapporteuse spéciale de la complémentarité du droit international des droits de l'homme à cet égard, en particulier le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à la vie et le droit à un environnement sain, est également pertinente.

Il est largement admis dans la jurisprudence internationale et régionale que le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer durant les conflits armés, y compris dans les situations d'occupation. De plus, dans le territoire occupé, la Puissance occupante est également liée par ses propres obligations en matière de droits de l'homme, notamment celles que lui impose le droit international coutumier.

Cela étant, le projet de principe devrait mentionner, outre l'obligation de la Puissance occupante de respecter le droit interne du territoire occupé, son obligation de respecter les obligations que lui impose le droit international.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il approuve l'emploi du terme « droit » au paragraphe 2, car il s'agit d'un terme général qui englobe les normes constitutionnelles, légales et autres en vigueur dans le territoire occupé. Il partage l'opinion des membres qui estiment que c'est le terme « Puissance occupante » et non le terme « État occupant » qui devrait être utilisé. De plus, comme l'ont fait observer certains membres, la possibilité qu'une organisation internationale puisse dans certaines circonstances être une autorité occupante ne devrait pas être exclue. Cette question pourra être envisagée dans les commentaires.

Le projet de principe 20 est fondé sur le droit de propriété et en particulier sur la « règle de l'usufruit », énoncée à l'article 55 du Règlement de La Haye, ainsi que sur d'autres règles et principes pertinents et complémentaires apparus après l'adoption de ce règlement. On peut notamment citer, s'agissant de l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et celui de l'autodétermination.

La règle de l'usufruit doit être entendue à la lumière de la notion de développement durable, qui est à la base de divers principes du droit international de l'environnement, par exemple celui de l'équité intergénérationnelle. En tant qu'elle est l'une des dimensions du développement durable, l'utilisation durable des ressources naturelles suppose un équilibre entre l'étendue de cette utilisation et les avantages qu'elle procure à la population, y compris les générations futures.

Le droit international fixe certaines limites au pouvoir de la Puissance occupante en tant qu'administrateur temporaire des ressources naturelles du territoire occupé. Comme le résume l'Institut de Droit international, « la puissance occupante ne peut disposer des ressources du territoire occupé que dans la mesure nécessaire pour l'administration courante du territoire et pour pourvoir aux besoins essentiels de la population ». L'interdiction générale de détruire ou de confisquer des biens dans le territoire occupé sauf en cas de nécessité militaire absolue est également importante dans l'administration des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

Pour ces raisons, il conviendrait de développer le projet de principe 20 afin qu'il énonce de manière plus exhaustive les limites qui s'imposent à la Puissance occupante dans l'administration des ressources naturelles du territoire occupé. Des améliorations en ce sens pourront être proposées au Comité de rédaction, mais il faudrait conserver les mots « administre les ressources naturelles », puisque l'obligation énoncée dans le texte dispose que ces ressources doivent être administrées d'une certaine manière, à savoir en en garantissant l'utilisation durable.

Le projet de principe 21 consacre l'obligation de ne pas causer de dommages, ou principe de diligence. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale fournit des arguments solides à l'appui de l'application de ce principe dans les situations d'occupation, notamment en citant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, qui indique que c'est « l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États », et l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dans lequel la Cour a indiqué que les États avaient l'obligation générale de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Ce principe a été également réitéré plus récemment par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire concernant les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, dont la Rapporteuse spéciale a, à juste titre, pris le paragraphe 101 comme modèle pour libeller le projet de principe 21. Les mots « use de tous les moyens à sa disposition » qui figurent dans ce projet de principe ménagent assez de souplesse pour tenir compte des circonstances.

M. Vázquez-Bermúdez se félicite que le projet de principe maintienne le seuil du « dommage significatif » défini par la Commission dans son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses et les commentaires y relatifs. Au paragraphe 4) du commentaire de l'article 2 de ce projet d'articles, la Commission déclare à cet égard ce qui suit : « Il doit être entendu que "significatif" est plus que "détectable", mais sans nécessairement atteindre le niveau de "grave" ou "substantiel". ».

La complémentarité entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement a également été reconnue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans son avis consultatif OC-23/17 concernant les obligations environnementales de l'État dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité de la personne de toutes les personnes relevant de sa juridiction, la Cour a indiqué que les États étaient tenus de prévenir les dommages significatifs à l'environnement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur territoire. Pour satisfaire à cette obligation, ils sont tenus de réglementer, superviser et contrôler les activités susceptibles de causer un dommage significatif à l'environnement exécutées sous leur juridiction, de mener des études d'impact sur l'environnement lorsqu'il existe un risque de dommage significatif, d'établir un plan d'urgence prévoyant des mesures et procédures de sécurité pour réduire au minimum les possibilités d'accident écologique majeur, et d'atténuer tout dommage significatif causé à l'environnement. Il pourrait être utile de citer cet avis consultatif dans les commentaires des projets de principe.

En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il appuie le renvoi des trois projets de principe proposés au Comité de rédaction, qui devra tenir compte des observations faites en plénière.

En ce qui concerne la suite des travaux sur le sujet, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il souscrit aux propositions faites par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 100 de son rapport. Il serait également utile que dans son deuxième rapport la Rapporteuse spéciale analyse la complémentarité entre le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme d'une part et le droit international humanitaire d'autre part en rapport avec les conflits armés en général, tant internationaux que non internationaux, et durant la période qui suit un conflit, c'est-à-dire pas seulement dans les situations d'occupation.

Pour combler les lacunes des travaux de la Commission sur le sujet, la Rapporteuse spéciale devrait également, dans son deuxième rapport, analyser la question de l'interdiction d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État, et proposer un projet de principe en ce sens. Cette interdiction est directement liée à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et est consacrée dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD). La précédente Rapporteuse spéciale avait d'ailleurs souligné dans son deuxième rapport (A/CN.4/685) que c'est dans la Convention ENMOD que figuraient les dispositions relatives à la protection de l'environnement les mieux connues.

La Convention définit l'expression « techniques de modification de l'environnement » comme désignant toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique. Quant aux phénomènes susceptibles d'être causés par de telles techniques, on trouve l'explication suivante dans les accords relatifs à l'interprétation de la Convention élaborés lorsque celle-ci a été adoptée : « Le Comité est convenu que les exemples donnés ci-après sont des exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention : tremblements de terre ; tsunamis ; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région ; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitation, cyclones de différents types et tornades) ; modifications des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère. ».

Dans le cadre de ses travaux sur un autre sujet inscrit à son ordre du jour, à savoir la protection de l'atmosphère, la Commission a pris connaissance des avancées technologiques récentes dans le domaine de la géo-ingénierie qui permettent de provoquer des modifications de l'atmosphère sur une grande échelle. C'est ainsi que la Commission a provisoirement adopté la directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère), qui se lit comme suit : « Les activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère devraient être menées avec prudence et précaution, sous réserve de toute règle applicable de droit international. ».

Au paragraphe 2) du commentaire de cette directive 7, la Commission indique ce qui suit : « L'expression "activités visant à la modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère" est partiellement reprise de la définition de l'expression "techniques de modification de l'environnement" employée dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. ». Étant donné qu'il est possible que de telles avancées soient utilisées à des fins hostiles, il importe qu'un des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés reflète l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

M^{me} Oral, félicitant la Rapporteuse spéciale pour son rapport, dit que la difficulté à laquelle la Rapporteuse spéciale et la Commission doivent faire face tient au fait qu'elles doivent opérer dans les limites du droit conventionnel existant, antérieur au développement contemporain du droit international de l'environnement. Cette difficulté est particulièrement manifeste dans le contexte de l'occupation, puisque les principales sources sont le Règlement de La Haye de 1907, qui a codifié le droit international coutumier du XIX^e siècle, la quatrième Convention de Genève, qui a légèrement actualisé ce règlement et dont le principal objectif était de renforcer la protection des populations civiles suite aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale et, dans une certaine mesure, le Protocole additionnel I. Or le monde a énormément changé depuis l'adoption de ces instruments.

La Rapporteuse spéciale a donc été confrontée à d'énormes difficultés s'agissant d'élaborer des principes répondant aux besoins du XXI^e siècle. Comme elle le souligne dans son premier rapport, le droit de l'occupation est une branche du droit relativement peu développée et qui repose sur des sources indirectes. Une autre difficulté tient au fait que les travaux de la Commission sur le sujet ne doivent pas « modifier le droit des conflits armés ». Cela ne laisse guère de marge de manœuvre à la Rapporteuse spéciale s'agissant du sujet très complexe et délicat de l'occupation. Il convient pour cette raison de rendre hommage aux compétences juridiques de la Rapporteuse spéciale, qui lui ont permis de présenter une excellente analyse de l'état actuel du droit de l'occupation, et aux efforts qu'elle a faits pour adapter ces règles anciennes aux concepts modernes de la protection de l'environnement, notamment en appliquant la technique de l'interprétation évolutive. Si la Commission ne peut modifier les règles qui ont été adoptées au XX^e siècle, à une époque où les conditions de vie, les capacités technologiques et les habitudes de consommation étaient très différentes, elle doit pouvoir les interpréter avec la souplesse nécessaire pour qu'elles répondent aux besoins actuels.

À cet égard, il convient de prendre note de l'ouvrage de Michael Bothe, un éminent spécialiste du droit international humanitaire, cité dans le rapport. Bothe a identifié, principalement sur la base de l'article 43 du Règlement de La Haye et de la quatrième Convention de Genève, trois principes du droit de l'occupation, parmi lesquels le devoir de bonne gouvernance de la Puissance occupante. L'article 43 impose aussi à la Puissance occupante l'obligation de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics – la « vie civile » selon le texte authentique français. M^{me} Oral dit qu'elle souscrit à l'explication de Bothe selon laquelle le devoir de bonne gouvernance oblige la Puissance occupante à administrer le territoire occupé comme un État moderne est censé le faire. L'objectif ultime de la Commission est d'élaborer des principes reflétant les règles relatives à l'occupation qui s'imposent à un État moderne du XXI^e siècle en matière de protection de l'environnement.

La Rapporteuse spéciale explique aussi dans son rapport que l'obligation générale de l'État occupant découlant de l'article 43 du Règlement de La Haye est une obligation de veiller à ce que la population occupée mène une vie aussi normale que possible compte tenu

des circonstances et que la protection de l'environnement, dont il est largement admis qu'elle relève des principales fonctions de l'État moderne, est nécessaire à cette fin.

Dans ce contexte, on se souviendra que, comme l'a noté M. Hassouna, la Cour internationale de Justice a souligné l'importance de la protection de l'environnement, déclarant que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale, la Cour a également souligné l'importance de la protection de l'environnement lorsqu'elle a jugé, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, que cette protection était un intérêt essentiel de l'État. La Commission doit donc en tenir compte lorsqu'elle interprète les règles existantes.

Comme l'explique la Rapporteuse spéciale et comme l'ont souligné plusieurs membres de la Commission, l'occupation peut être pacifique, par exemple au sortir d'un conflit armé, ou être caractérisée par des hostilités intenses ou la reprise du conflit, et être de courte ou de longue durée. En d'autres termes, toutes les situations d'occupation belligérante ne sont pas identiques.

Sur ce point, plusieurs membres de la Commission ont souligné l'importance de la durée de l'occupation et ses conséquences quant à l'obligation de la Puissance occupante de protéger l'environnement. Plus l'occupation est longue, plus nombreuses sont les questions qui se posent. Aux termes de l'article 43 du Règlement de La Haye, lors d'une courte période d'occupation, la Puissance occupante est tenue de rétablir et d'assurer l'ordre et la vie publics tels qu'ils existaient avant le conflit armé. C'est plus ou moins ce qu'indique le projet de principe 15, qui vise les mesures de remise en état après un conflit armé. On peut toutefois se demander si, lorsque l'occupation se prolonge, la Puissance occupante est simplement tenue de maintenir le statu quo ou si elle doit faire davantage.

Au paragraphe 103 de son rapport, la Rapporteuse spéciale, consciente de la diversité des situations d'occupation belligérante, se demande si les projets de principes, tels qu'ils sont formulés, s'appliquent aux situations d'occupation et suggère de clarifier, apparemment dans les commentaires, la relation entre certains projets de principe déjà provisoirement adoptés et le droit de l'occupation. M^{me} Oral dit qu'elle-même souhaiterait aller plus loin et appuie la proposition de M. Park d'élaborer une disposition indiquant que les projets de principes des deuxième et troisième parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation.

Une autre question, soulevée par M. Petrič en relation avec le droit des droits de l'homme, est celle de savoir si la Puissance occupante est tenue d'appliquer ses propres normes de protection de l'environnement dans le territoire occupé si ces normes sont plus rigoureuses que celles en vigueur dans l'État occupé. Il est par exemple possible que la législation de l'État occupé autorise des pratiques de pêche nuisibles ou que cet État ne soit pas partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Si la Puissance occupante est dotée d'une réglementation plus stricte, il serait regrettable que, conformément à la règle énoncée à l'article 43 du Règlement de La Haye, elle se contente de respecter le droit de l'État occupé ; il faut avoir ce point à l'esprit lorsque l'on examine le paragraphe 2 du projet de principe 19.

La Rapporteuse spéciale a envisagé la protection de l'environnement dans le cadre du droit de l'occupation en examinant l'applicabilité du droit de propriété, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement. S'agissant du droit de propriété, l'article 55 du Règlement de La Haye énonce la règle de l'usufruit, selon laquelle la Puissance occupante est usufruitière des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. La Puissance occupante doit donc sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. La question est de savoir comment l'obligation de sauvegarder le fond de ces propriétés peut être exprimée selon les concepts du droit international contemporain de l'environnement, qui reposent sur une notion plus large des ressources naturelles comprenant la diversité biologique, les écosystèmes et les habitats. L'article 55 énumère certaines ressources naturelles non en tant que ressources naturelles *per se* mais en tant que ressources naturelles exploitables et ayant un usage et une

valeur économiques. La règle de l'usufruit peut-elle être effectivement rendue compatible avec les notions modernes et actuelles de conservation et de préservation ? Pour M^{me} Oral, la Commission peut, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, apporter une importante contribution en proposant une interprétation contemporaine et moderne de l'article 55.

Aux paragraphes 90 à 92 de son rapport, la Rapporteuse spéciale associe habilement le concept d'usufruit consacré à l'article 55 au concept plus moderne d'utilisation durable ; cette interprétation peut être élargie à une obligation plus générale de conservation des ressources naturelles. L'idée de préserver le fonds et de n'accorder à la Puissance occupante que le droit au fruit se rapproche par certains aspects de la notion moderne de conservation mais elle est plus limitée. Elle peut être appliquée aux ressources naturelles qui sont exploitées, par exemple les forêts et les pêcheries, mais non à la protection des écosystèmes, des habitats et de la diversité biologique hors du contexte de l'exploitation économique. La question est dans une certaine mesure envisagée au paragraphe 32 du rapport et devrait l'être également dans les commentaires.

M^{me} Oral dit qu'elle est d'accord avec d'autres membres de la Commission en ce qui concerne l'importance du maintien de l'application du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de l'autodétermination dans les situations d'occupation.

La question des droits de l'homme et de la protection de l'environnement relève d'un domaine très important et dynamique qui se situe au point de rencontre de deux branches du droit. Une relation de synergie est en train de s'établir entre droits de l'homme et protection de l'environnement. De nombreux membres de la Commission ont fait des observations détaillées sur cette relation, en citant notamment l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et l'affaire plus récente des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* à l'appui du maintien de l'application des droits de l'homme en période de conflit armé et assurément dans les situations d'occupation.

M^{me} Oral dit qu'elle partage l'idée, exprimée dans nombre des déclarations qui ont été faites, que les droits consacrés par le droit international des droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, se prêtent aisément à une application à l'environnement. La relation entre le droit des droits de l'homme et l'environnement est à l'origine d'un corpus solide de règles juridiques. Comme l'a noté M. Grossman Guiloff, un avis consultatif récent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu le droit fondamental à un environnement sain au regard de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'extraterritorialité de l'application des obligations environnementales. Il s'agit effectivement d'une question qui pourrait peut-être faire l'objet d'un projet de principe distinct, axé expressément sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, en particulier d'occupation prolongée.

La Rapporteuse spéciale a examiné le droit international de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Si le Règlement de La Haye et les Conventions de Genève ne contiennent pas de dispositions expresses sur l'obligation de la Puissance occupante de protéger l'environnement, les principes énoncés dans la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement portent expressément sur cette question. Le Principe 23 dispose que « [l']environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés ». M^{me} Oral dit qu'elle souscrit également à l'évocation par M. Hassouna du Pacte mondial pour l'environnement.

S'agissant des projets de principe proposés, M^{me} Oral dit qu'elle approuve la proposition de M. Petrič concernant une disposition liminaire indiquant que, dans toutes les situations d'occupation, les règles en vigueur du droit international de la protection de l'environnement doivent être respectées.

En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de principe 19, M^{me} Oral dit qu'elle pense comme M. Hassouna que cette disposition devrait viser les principes environnementaux et être plus étroitement alignée sur la terminologie utilisée dans le cadre de l'arbitrage relatif à la *Ligne du Rhin de fer* (« *Ijzeren Rijn* »), dans lequel le tribunal arbitral a visé expressément la « protection de l'environnement ».

Le paragraphe 2 du projet de principe 19 reflète l'approche classique, consacrée à l'article 43 du Règlement de La Haye. Cette approche « conservacionniste » a été contestée par la doctrine et dans la pratique après l'occupation de l'Iraq et l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1483 (2003). Pour M^{me} Oral, la Commission doit tenir compte des situations dans lesquelles les lois en vigueur au moment de l'occupation ne reflètent pas nécessairement ce que l'on attend d'un État moderne ou d'une bonne gouvernance, notamment en matière de protection de l'environnement. Elle est donc favorable au maintien du terme « droit » (legislation), que la Rapporteuse spéciale a clairement expliqué, et appuie la proposition de M. Hassouna de viser le droit international coutumier, la coutume locale et les obligations internationales en matière d'environnement, ces dernières ayant également été mentionnées par M. Nolte. Pour que ses travaux contribuent à la protection de l'environnement, la Commission doit promouvoir un ensemble de principes modernes.

Le projet de principe 20, qui est dans l'ensemble fondé sur la règle de l'usufruit énoncée à l'article 55 du Règlement de La Haye et sur la notion de bonne administration, comme l'a expliqué la Rapporteuse spéciale, ou de bonne gouvernance, pour reprendre le terme employé par le professeur Bothe, a suscité un débat intéressant sur la notion d'« utilisation durable », qui permet peut-être à la Puissance occupante d'exploiter les ressources naturelles de l'État occupé plus largement que la règle de l'usufruit l'y autoriserait. La question du développement durable ne se pose pas réellement lorsque l'occupation est de courte durée ; par contre, si l'occupation se prolonge, il ne faut pas que l'application des règles du droit international humanitaire entrave le développement économique de l'État occupé, comme risque de le faire l'application stricte de la règle de l'usufruit.

Les concepts de développement durable et d'utilisation durable sont consacrés dans de nombreux instruments internationaux. Le principe 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement indique que « [p]our parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». La Cour internationale de Justice a expliqué, dans son arrêt sur le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, que le développement durable était un moyen de concilier développement économique et protection de l'environnement et déclaré, ce qui est encore plus pertinent, que les nouvelles normes en la matière devaient être prises en compte dans l'interprétation des traités.

L'adoption par consensus en 2015 par l'Assemblée générale de la résolution intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et des 17 objectifs de développement durable a dans une certaine mesure rendu sans objet le débat sur le point de savoir si le développement durable est un principe juridique ou une notion politique, puisqu'il a été accepté par les États au plus haut niveau. Il serait donc assez incongru que la Commission semble remettre en question la notion de développement durable. De plus, dans la sentence rendue dans l'affaire du *Rhin de fer*, le tribunal arbitral a déclaré ce qui suit : « Le droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement ; ainsi, lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution ». Le tribunal a de plus déclaré qu'il estimait que cette obligation constituait un principe du droit international général.

La Convention sur la diversité biologique donne une définition du terme « utilisation durable », certes uniquement en ce qui concerne les éléments constitutifs de la diversité biologique, lesquels doivent être utilisés « d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». M^{me} Oral propose de reproduire cette définition dans les commentaires, accompagnée d'explications.

M^{me} Oral propose en outre de remplacer les mots « réduire au minimum » par le mot « prévenir » dans le projet de principe 20 pour reprendre la terminologie habituelle de la « prévention ».

Le projet de principe 21, qui exprime la règle largement admise du droit international coutumier concernant la prévention et la diligence, devrait refléter les prononcés les plus récents de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et des tribunaux arbitraux. Le projet de principe devrait être aligné sur ces décisions et non sur la terminologie plus générale utilisée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La proposition de viser les obligations de diligence est intéressante, et le Comité de rédaction pourrait l'examiner.

En ce qui concerne la suite des travaux, il est nécessaire d'examiner les questions encore plus complexes que soulève la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux, un travail en faveur duquel M. Cissé a avancé un argument déterminant, et les questions concernant la responsabilité et l'obligation de réparer.

M^{me} Oral dit qu'elle se félicite de pouvoir recommander le renvoi des trois projets de principe proposés au Comité de rédaction.

M^{me} Escobar Hernández félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent premier rapport, dans lequel elle analyse le sujet de manière détaillée et systématique dans le contexte des situations d'occupation. Elle fonde son analyse sur un tour d'horizon des principales règles de droit international et décisions judiciaires pertinentes et sur une abondante bibliographie. Il faut toutefois regretter que la bibliographie annexée au rapport contienne principalement des publications en anglais, et il serait souhaitable qu'à l'avenir de telles bibliographies, qui sont très utiles aux membres de la Commission et aux chercheurs, mentionnent certains des nombreux ouvrages et articles de qualité disponibles en espagnol.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'avant de faire des observations sur le rapport, elle tient à rappeler qu'il est nécessaire de décider du titre de la quatrième partie du projet de principes et du titre des principes qui y figureront, et à indiquer qu'elle préfère le terme « Puissance occupante » au terme « État occupant » par souci de cohérence avec la terminologie utilisée en droit international humanitaire.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle souscrit pleinement à l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale, qui considère que l'occupation s'entend essentiellement d'une situation existant dans le cadre d'un conflit armé international ou en rapport avec un tel conflit et se manifeste par le contrôle effectif exercé sur tout ou partie du territoire d'un État par une puissance ennemie, et dans laquelle la Puissance occupante administre provisoirement ce territoire ou cette partie de territoire, à charge pour elle de respecter en permanence toutes les règles du droit des conflits armés, en particulier celles spécifiquement applicables en situation d'occupation.

Cette approche est la seule pertinente aux fins du présent sujet. Toutes les autres conceptions de l'occupation demeurent étrangères au projet de principes, excepté lorsqu'elles ont un lien avec un conflit armé international. Cette approche limitée n'ôte rien à la légitimité des critiques dont ces autres formes d'occupation, au sens général du terme, font l'objet, en particulier l'occupation coloniale. Il est toutefois techniquement indéfendable, d'un point de vue juridique, de les assimiler à l'occupation militaire dans le contexte des conflits armés internationaux.

Cela dit, la notion d'occupation, telle que formulée aux fins du sujet, a quelque peu évolué dans la pratique, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale dans son rapport. Il convient de tenir compte de cette évolution lorsque l'on recense les principes applicables à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Ces principes peuvent faire l'objet d'ajustements dans leur application, en particulier lorsque l'occupation est de longue durée. Bien qu'il existe de nombreux types d'occupation, il n'est pas nécessaire de définir chacun d'eux, comme l'ont suggéré certains membres de la Commission, ou de différencier les principes qui leur seraient applicables. Au contraire, étant donné la nature même des travaux que mène la Commission, à savoir recenser des principes, il convient d'en donner une définition générale. Des explications plus détaillées concernant la notion d'occupation, les divers types d'occupation existant en pratique et l'adaptation éventuelle des projets de principe pour tenir compte de cette diversité seront plus à leur place dans les commentaires.

Au cours du débat, des membres de la Commission ont soulevé la question de l'administration internationale d'un territoire par une organisation internationale – citant le Kosovo comme exemple – ou sous l'autorité d'une organisation internationale – citant l'Iraq comme exemple. Bien que ces deux situations ne puissent être considérées comme des situations d'« occupation » équivalentes au sens du projet de principes, il est néanmoins exact que la seconde est dans une certaine mesure comparable à une occupation au regard du droit des conflits armés, et que la première a au moins une des caractéristiques d'une situation d'occupation, à savoir le fait que la mission établie par l'organisation internationale administre de facto et provisoirement le territoire occupé, y exerce les fonctions typiques d'un État souverain et est appuyée par une force militaire. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle doute néanmoins sérieusement que ce type d'administration internationale puisse, à strictement parler, être considéré comme une occupation au sens qu'attribue à cette notion le droit des conflits armés.

Dans le même temps, M^{me} Escobar Hernández n'est pas non plus d'accord avec la conclusion à laquelle est parvenu un membre de la Commission, à savoir que ces situations relèvent des projets de principes 7 et 8 et qu'il conviendrait donc d'en tenir compte dans la quatrième partie du projet de principes. Au contraire, les projets de principes 7 et 8 visent des situations bien précises et non toutes les activités menées par les missions chargées d'administrer un territoire par une organisation internationale. Il serait pour cette raison utile de viser expressément ces deux situations, ou au moins celle dans laquelle un territoire est placé sous l'administration d'une organisation internationale, par exemple en ajoutant un projet de principe final indiquant que les principes relatifs à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation sont applicables, *mutatis mutandis*, aux situations dans lesquelles un territoire est administré par une organisation internationale.

Cette proposition est justifiée par le fait qu'une telle administration internationale a en tout état de cause été définie dans la pratique en rapport avec un conflit armé et qu'il est de plus impossible d'affirmer sans équivoque que les règles du droit des conflits armés et du droit international humanitaire ne sont pas applicables aux forces intégrées déployées dans le cadre des opérations en question. Eu égard à l'évolution constatée à l'Organisation des Nations Unies, attestée en particulier par la publication de la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGV/1999/13), il est impossible d'être aussi catégorique.

L'approche suivie par la Rapporteuse spéciale, qui consiste à analyser la relation entre le droit des conflits armés, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, est légitime et s'inscrit parfaitement dans le cadre du sujet à l'examen. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie pleinement l'analyse que fait la Rapporteuse spéciale du droit international des droits de l'homme, de la relation de ce droit avec le droit international humanitaire et de son application dans les situations d'occupation. Son analyse des effets extraterritoriaux des règles de ce droit qui doivent être respectées par la Puissance occupante dans un territoire occupé est particulièrement intéressante. Il semble toutefois que limiter l'étude des droits de l'homme applicables au droit à la santé soit indûment restrictif, d'autant plus que le rapport lui-même indique que d'autres droits sont susceptibles d'être pertinents dans l'identification des principes applicables à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, par exemple le droit à la vie ou le droit à l'alimentation, sans parler du droit à l'eau, qui fait actuellement l'objet d'une attention accrue à l'Organisation des Nations Unies. De surcroît, cette importante analyse de la question des droits de l'homme n'est pas expressément reflétée dans les projets de principe, à la différence des autres branches du droit international analysées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport.

S'agissant des projets de principe proposés, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle approuve l'idée générale qui sous-tend le projet de principe 19, à savoir que la Puissance occupante doit respecter l'environnement du territoire occupé et tenir compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire. Les arguments avancés par la Rapporteuse spéciale à cet égard, qui figurent au paragraphe 50 de son rapport, sont solides et convaincants.

En ce qui concerne le paragraphe 1, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie la mention des « zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains », car les actes relevant de l'administration du territoire par la Puissance occupante peuvent également être accomplis dans ces zones ou toucher le milieu marin. Toutefois, peut-être serait-il préférable de viser au paragraphe 1 les zones maritimes sur lesquelles l'État territorial « exerce sa souveraineté ou sa juridiction » et non « a le droit d'exercer ses droits souverains ». De plus, l'espace aérien du territoire occupé devrait être visé, pour les mêmes raisons que les zones maritimes. Le fait que le Règlement de La Haye vise la guerre sur terre ne semble pas être une raison suffisante pour ne pas mentionner les zones maritimes adjacentes et l'espace aérien surjacent dans le projet de principe 19, car aux fins de la protection de l'environnement, les premières comme le second doivent être considérés comme formant avec le territoire terrestre un tout intégré.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'à la différence de certains membres de la Commission, elle n'est pas opposée à l'emploi au paragraphe 2 de l'expression « sauf empêchement absolu », étant donné les explications figurant aux paragraphes 48 et 49 du rapport, mais juge par contre nécessaire que le commentaire explique de manière détaillée le sens de cette expression, afin d'éviter les interprétations erronées ou intéressées qui permettraient à la Puissance occupante de s'arroger le droit de modifier la législation de l'État territorial. Il serait également utile que le paragraphe 2 mentionne l'obligation de respecter les règles du droit international de l'environnement.

Il est peut-être préférable de viser la relation entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement dans le projet de principe 19, par exemple en ajoutant à celui-ci un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé : « Dans l'exercice de ses compétences d'administration du territoire, la Puissance occupante accorde une attention particulière à la nécessité de préserver les droits de la population civile à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau en tant qu'éléments intrinsèquement liés à la protection de l'environnement. » [*En el ejercicio de sus competencias de administración del territorio, la potencia ocupante tomará especialmente en cuenta la necesidad de preservar el derecho de la población civil a la vida, a la salud, a la alimentación y al agua como elementos intrínsecamente relacionados con la protección del medio ambiente.*]. Ce texte pourrait aussi être celui d'un projet de principe distinct qui suivrait immédiatement le projet de principe 19.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie également l'idée générale qui sous-tend le projet de principe 20. S'il est exact que la notion de protection des biens dans le contexte d'un conflit armé ne correspond pas exactement à celle de protection des ressources naturelles dans le même contexte, il est également exact que son interprétation évolutive peut être utile aux fins de la protection de l'environnement, au moins en ce qui concerne les ressources naturelles. Il en va de même de l'emploi de l'expression « utilisation durable » en tant qu'interprétation évolutive de la notion d'usufruit consacrée dans le Règlement de La Haye, compte tenu en particulier du fait que, bien que l'usufruit soit une institution autonome, son objectif est essentiellement de protéger un bien dont un sujet a la jouissance mais qu'il doit finalement transférer à un autre sujet. M^{me} Escobar Hernández dit que pour ces raisons, elle n'a aucune objection sérieuse à formuler à l'utilisation des termes « ressources naturelles » et « utilisation durable » dans le projet de principe 20.

Il est toutefois nécessaire d'indiquer clairement que l'administration par la Puissance occupante des ressources naturelles du territoire occupé revêt un caractère limité et exceptionnel, qu'elle doit être compatible avec la souveraineté permanente du territoire occupé sur ses ressources naturelles et en tout temps exercée au bénéfice de la population civile tout en sauvegardant les intérêts des générations futures. Bien que cela puisse être expliqué dans le commentaire du projet de principe 20, il faut au minimum viser expressément la population civile en tant que bénéficiaire direct des activités menées par la Puissance occupante dans l'administration des ressources naturelles du territoire occupé, et le faire dans le projet de principe lui-même.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle approuve la teneur du projet de principe 21 ; comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, il est clair que le principe de diligence s'applique.

En ce qui concerne l'applicabilité des projets de principe déjà adoptés par la Commission dans les situations d'occupation, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle souscrit à la position adoptée par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 101 à 104 de son rapport telle qu'elle l'a modifiée dans sa présentation orale. Les considérations exposées dans ces paragraphes sont d'un intérêt particulier étant donné les nombreuses formes différentes que l'occupation peut prendre en pratique, et elles méritent un traitement particulier.

À cet égard, la Rapporteuse spéciale semble suggérer que la relation entre les principes applicables dans les situations d'occupation peut être prise en compte en modifiant les commentaires des projets de principes 15, 16, 17 et 18. S'il s'agit là d'une solution simple et facile à mettre en œuvre, il n'est pas certain qu'elle suffira à régler dans son intégralité le problème décrit par la Rapporteuse spéciale dans les paragraphes susvisés. Au contraire, la relation entre ces principes va au-delà de ce qui est dit au paragraphe 104 ; il serait de ce fait utile d'envisager d'autres méthodes pour compléter la proposition de la Rapporteuse spéciale. Par exemple, une clause sans préjudice visant les situations d'occupation pourrait être insérée dans le projet de principes, ou un commentaire général pourrait être élaboré pour la quatrième partie, ce qui permettrait de rendre compte des diverses perspectives concernant la manière dont les projets de principe figurant dans les autres parties du texte s'appliquent dans les situations d'occupation.

En ce qui concerne la suite des travaux de la Commission, M^{me} Escobar Hernández souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'étudier dans son deuxième rapport la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux. Les conflits graves de ce type sont nombreux dans le monde et la question ne peut être laissée de côté dans le projet de principes qui sera finalement adopté par la Commission.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle souscrit également à la proposition de la Rapporteuse spéciale de présenter un projet de principes complet, accompagné d'un préambule, en vue de son adoption en première lecture en 2019.

M. Huang dit qu'il remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport, sur lequel il entend d'abord faire quelques observations générales. Il souhaite faire deux propositions d'ordre technique ; premièrement, la Rapporteuse spéciale devrait adopter l'approche suivie par sa devancière, à savoir énoncer les projets de principe proposés immédiatement après l'analyse sur laquelle ils reposent afin d'aider le lecteur à en comprendre la logique, et présenter ensuite tous les projets de principe proposés à la fin de la partie analytique du rapport. Deuxièmement, il serait utile de proposer des titres pour les trois projets de principe proposés dans le rapport à l'examen et ceux qui pourront l'être dans le rapport suivant pour maintenir la cohérence avec les 18 projets de principe provisoirement adoptés par la Commission ou le Comité de rédaction.

Le rapport à l'examen étant axé sur la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, la notion d'occupation et les pratiques pertinentes dans les situations d'occupation sont particulièrement importantes. La Rapporteuse spéciale explique la notion d'occupation à partir de la définition classique de l'article 42 du Règlement de La Haye et en citant la définition explicative figurant dans le commentaire de l'article 2 commun des Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre adopté en 2016 par le Comité international de la Croix-Rouge, une définition qui ne semble pas poser de problème du point de vue conceptuel et qui, dans l'ensemble, n'est pas trop controversée dans la jurisprudence internationale. Toutefois, les quelques cas dans lesquels le droit de l'occupation est effectivement applicable n'ont pas été pleinement mis à profit dans le cadre de l'analyse de la question de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Bien que la Rapporteuse spéciale reconnaisse que depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 peu de situations ont satisfait aux critères énoncés dans le Règlement de La Haye, son analyse de la pratique concrète des États semble faire abstraction, intentionnellement ou non, des situations classiques d'occupation, à savoir le territoire palestinien occupé, le Golan syrien occupé et le territoire iraquien occupé. Le plus souvent, la pratique des États en matière d'occupation visée dans divers passages du rapport ne concerne pas des situations d'occupation classiques. Par exemple, l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* y est citée à maintes reprises alors que l'occupation du territoire palestinien, qui dure depuis plus de cinq décennies, n'y est citée

qu'indirectement, par le biais d'un renvoi à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, et les pratiques des autorités occupantes ne sont que rarement envisagées. Il en va de même de l'occupation par les États-Unis d'Amérique et leurs alliés de l'Iraq et de l'Afghanistan et des pratiques de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de la Force de paix au Kosovo. Il en résulte que mis à part l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et quelques décisions de juridictions régionales, les exemples de la pratique des États en matière d'occupation sont très peu nombreux dans le rapport.

Le second point appelant une amélioration est l'absence de distinction entre les différents types d'occupation, à savoir l'occupation licite et l'occupation illicite. Dans le premier chapitre du rapport, intitulé « La protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation », la Rapporteuse spéciale met l'accent sur le fait de l'occupation ou le fait d'être sous occupation en négligeant la question de la légitimité de l'occupation. Elle traite toutes les occupations de la même manière, ce qui est injustifié. Eu égard aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international contemporain, un État qui occupe le territoire d'un autre État par des moyens illicites ne doit se voir accorder aucun des droits, notamment le droit d'exploiter les ressources naturelles, dont jouit une Puissance occupante en situation d'occupation licite, comme l'indique la maxime séculaire *ex dolo malo non oritur actio*. S'agissant de l'occupation illicite, ce qu'exige en premier lieu le droit international est que la Puissance occupante y mette fin le plus rapidement possible, au lieu de tirer profit des ressources naturelles du territoire occupé. Comme l'a clairement indiqué la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, « [l]'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international ... Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction. ». La Cour a en outre indiqué que les États devaient également s'abstenir d'empêcher l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. M. Huang propose de traiter différemment, du point de vue du statut juridique, l'occupation licite et l'occupation illicite, qui sont différentes par leur nature. Le texte actuel risque fort d'être mal interprété comme indiquant que, dans une situation d'occupation illicite, la Puissance occupante jouit des droits qui s'attachent à une occupation licite. Le libellé pertinent devrait être révisé afin qu'y figurent au moins les mots « sans préjudice de ».

De plus, l'accent mis sur la protection de l'environnement du territoire occupé dans les projets de principes 19, 20 et 21 est quelque peu inapproprié. En effet, une fois que l'occupation entre dans sa troisième phase, relativement pacifique, au sortir du conflit armé, la tâche la plus urgente en matière d'environnement n'est pas de respecter le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement ou à l'exploitation des ressources naturelles mais bien d'agir aussi rapidement que possible pour éliminer les dommages environnementaux et écologiques causés par la guerre ou y remédier, éliminer la menace environnementale immédiate que constituent les restes de guerre, notamment en enlevant les mines posées pendant la guerre et les engins explosifs, munitions ou autres dispositifs non explosés, éliminer les conséquences de l'emploi illicite d'armes chimiques, biologiques ou autres armes toxiques et démanteler ou remettre en état les infrastructures, par exemple les réservoirs, détruites ou gravement endommagées pendant le conflit armé. Telles sont les principales tâches à accomplir au sortir d'une guerre pour protéger l'environnement du territoire occupé. Mettre l'accent non sur ces tâches, qui sont les plus urgentes, mais sur l'exploitation des ressources naturelles ne correspond pas à l'objectif principal de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et n'est donc pas approprié. Le projet de principe 16, relatif aux restes de guerre, prévoit pourtant qu'après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Une fois que l'occupation a commencé, les obligations imposées aux parties au conflit par cet article devraient être transférées dans leur intégralité aux autorités occupantes.

M. Huang dit que sa dernière observation générale est qu'il semble nécessaire d'inclure les organisations internationales dans l'analyse, comme l'ont déjà dit plusieurs membres de la Commission.

Passant au projet de principe 19, et en particulier au paragraphe 1 de celui-ci, M. Huang relève que la Rapporteuse spéciale a analysé de nombreuses questions touchant l'administration du territoire occupé par la Puissance occupante, par exemple le droit de propriété, l'utilisation des ressources naturelles et le droit à la santé en tant que droits de l'homme, mais qu'une lecture plus attentive montre que ces questions ne sont guère pertinentes en ce qui concerne la protection de l'environnement. Or les traités internationaux, la jurisprudence internationale et la pratique des États cités comme exemples dans le rapport portent sur ces questions.

Un exemple est donné par le droit de l'occupation. L'article 55 du Règlement de La Haye, qui est cité à de nombreuses reprises dans le rapport, ne contient pas de disposition visant directement la protection de l'environnement. Ce n'est qu'au moyen de l'interprétation qu'un lien ténu peut être établi entre cet article et la protection de l'environnement. Une nouvelle fois, le rapport, renvoyant à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (la quatrième Convention de Genève), fait valoir que « [l]a destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » constituent une violation grave de la Convention. En fait, l'article 55 du Règlement de La Haye ne met pas l'accent sur la protection de l'environnement mais sur la protection des biens publics ou privés dans le territoire occupé, et il est donc très difficile d'établir un lien logique direct entre « occupation » et « protection de l'environnement ».

Il en va de même des droits de l'homme. Une partie considérable du rapport à l'examen est consacrée au droit à la santé. Il existe certains liens entre le droit à la santé et l'environnement, mais il n'est pas évident que ce droit puisse être protégé seulement ou même principalement en protégeant l'environnement. S'il ne peut l'être, il sera difficile d'établir un lien solide entre droit à la santé et protection de l'environnement. De plus, la protection de l'environnement peut être en conflit avec la protection d'autres droits fondamentaux des citoyens. En tout état de cause, la question ultime demeure, à savoir celle du lien entre ces questions et la situation d'occupation.

M. Huang dit qu'il pense donc comme M. Park que la logique de l'analyse présente des failles. Bien qu'il ne soit pas opposé à la conclusion selon laquelle la Puissance occupante doit prendre l'environnement en considération, l'existence d'un lien automatique entre « occupation » et « protection de l'environnement » n'est toujours pas établie.

En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de principe 19, M. Huang dit qu'il souhaite en premier lieu signaler une erreur. Au paragraphe 44 de son rapport, la Rapporteuse spéciale cite l'opinion de Pictet, qui aurait qualifié les pouvoirs de la Puissance occupante de pouvoirs « très vastes et complexes ». De fait, cette opinion est celle exprimée par le Comité international de la Croix-Rouge dans son commentaire de l'article 64 et non de l'article 47, comme l'indique erronément la note de bas de page 179, de la quatrième Convention de Genève.

En ce qui concerne le projet de principe lui-même, les mots « Sauf empêchement absolu » expriment la seule exception à l'obligation de la Puissance occupante de respecter le droit du territoire occupé relative à la protection de l'environnement. Le texte est identique à celui de la disposition correspondante du Règlement de La Haye, si ce n'est que les mots « les lois en vigueur dans le pays » ont été remplacés par les mots « le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement ». M. Huang dit que comme « les lois en vigueur dans le pays » comprennent normalement la législation relative à l'environnement, il ne s'oppose donc pas à ce que la Rapporteuse spéciale applique *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes du Règlement de La Haye à la protection de l'environnement. Toutefois, la « perspective d'avenir » mentionnée au paragraphe 45 du rapport crée une possibilité d'invoquer certains motifs pour porter atteinte au paragraphe 2 du principe 19 et risque de donner lieu à des abus. Elle devrait donc être envisagée avec prudence.

Le projet de principe 20 porte principalement sur l'utilisation durable des ressources naturelles, devenue récemment une préoccupation des États ainsi que l'objet d'intenses débats au sein de la communauté internationale des juristes. Comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son rapport, il existe une abondante pratique des États en la matière, mais il faut déterminer si cette pratique s'accompagne de l'*opinio juris* requise par le droit international coutumier, ou si elle répond seulement à des considérations politiques ou économiques des États concernés.

Parmi toutes les affaires mentionnées par la Rapporteuse spéciale, aucune ne semble démontrer l'existence de règles conventionnelles, de normes du droit international coutumier ou d'un principe général du droit consacrant la notion d'« utilisation durable des ressources naturelles ». La Rapporteuse spéciale, tout en citant les décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice, admet que la Cour n'a pas reconnu au développement durable le caractère de principe du droit international de l'environnement. De la même manière, le rapport ne mentionne aucune pratique pertinente des États. Il semble que ceux-ci ne reconnaissent pas « l'utilisation durable des ressources naturelles » comme une règle contraignante du droit international, ni ne la pratiquent dans les faits.

Spécifiquement en ce qui concerne les situations d'occupation, la Rapporteuse spéciale fait valoir que la notion de « sauvegarde du fonds » consacrée à l'article 55 du Règlement de La Haye devrait être assimilée à l'« utilisation durable des ressources naturelles ». Une telle assimilation est pour le moins précaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission doit faire preuve de prudence pour décider si et comment il convient de mentionner l'« utilisation durable des ressources naturelles » dans le projet de principes. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale au paragraphe 97 de son rapport en ce qui concerne le développement durable, « des questions demeurent quant à sa portée et son contenu précis ». De plus, certains membres ont souligné que l'obligation en question ne devait s'appliquer que dans les situations d'occupation stable. D'autres ont évoqué la souveraineté permanente de l'État dont le territoire est occupé sur ses ressources naturelles. Ces vues méritent d'être examinées plus avant.

Le projet de principe 21 traite principalement de l'obligation d'éviter de causer des dommages significatifs à un autre État ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. La Commission a déjà travaillé sur le sujet des dommages transfrontières et adopté le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, dont les articles 1 à 3 couvrent pour l'essentiel le contenu du projet de principe 21, auquel M. Huang dit qu'il n'a pas d'objection fondamentale. Il souhaiterait toutefois que la Rapporteuse spéciale donne des éclaircissements sur ce qu'elle entend par « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Cette expression englobe-t-elle la haute mer, les régions polaires et l'espace extra-atmosphérique ? Il faut là encore faire preuve de prudence. La notion de « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » doit être limitée comme il convient dans son étendue et son champ d'application.

En ce qui concerne la suite des travaux, notant que la Rapporteuse spéciale propose de traiter la question des conflits armés non internationaux dans son rapport suivant, M. Huang dit qu'il n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'élargir les travaux sur le présent sujet à ces conflits, qui sont totalement différents dans leur nature des conflits armés internationaux. Il existe d'énormes différences dans les droits applicables aux uns et autres et il y a très peu de pratique des États en la matière. M. Huang dit qu'il espère que la Rapporteuse spéciale examinera cette question avec soin.

En conclusion, M. Huang dit qu'il approuve le renvoi des projets de principes 19, 20 et 21 au Comité de rédaction.

M. Ruda Santolaria félicite la Rapporteuse spéciale pour son excellent premier rapport sur la protection de l'environnement, qui prolonge comme il convient les travaux menés par la précédente Rapporteuse spéciale sur le sujet. Ce rapport, qui est bien documenté, contient une abondante bibliographie et donne des exemples éclairants à l'appui de ses analyses.

À cet égard, les recherches menées par la Rapporteuse spéciale attestent que l'occupation recouvre toute une série de situations attestant l'interaction entre le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. Elles mettent aussi en lumière l'absence de règles établies concernant la durée de l'occupation, qui peut dans certains cas s'étendre sur plusieurs années, alors même qu'elle était entendue comme une phase intermédiaire n'ayant pas vocation à se prolonger entre la cessation des hostilités et la paix mais dont l'élément fondamental est, comme l'indique l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, le contrôle de facto exercé par les forces armées d'un État sur tout ou partie du territoire d'un autre État, lequel comprend les zones maritimes adjacentes et l'espace aérien surjacent. Dans une telle situation, l'autorité ne découle pas d'un transfert de souveraineté, un tel transfert n'ayant pas eu lieu, mais du contrôle de facto effectif. Une « occupation indirecte » est également possible, dès lors que la Puissance étrangère agit par l'intermédiaire d'agents ou d'organes de facto locaux. La définition repose sur le concept d'occupation belligérante, bien qu'il existe aujourd'hui d'autres situations dans lesquelles les forces d'un ou plusieurs États exercent temporairement leur autorité sur un territoire situé hors de leurs frontières internationalement reconnues.

M. Ruda Santolaria dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale que l'application du droit des droits de l'homme aux situations d'occupation dépend des circonstances, telles que la nature de l'occupation – pacifique ou explosive – et sa durée ; dans le même temps, cette application est à de nombreux égards conditionnée par le droit de l'occupation, qui s'applique en tant que *lex specialis*. De nombreux aspects du droit des droits de l'homme et de l'environnement sont liés, en particulier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'eau, à l'alimentation, à la santé et à la vie.

Un aspect particulièrement important de l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale est la signification conférée au droit de propriété et aux garanties y relatives en ce qui concerne la protection de l'environnement dans le contexte de l'occupation. Cette relation a été soulignée dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, s'agissant en particulier des terres des peuples autochtones.

Certaines dispositions du droit de l'occupation relatives au droit de propriété sont considérées comme applicables aux ressources naturelles conçues comme des « biens se trouvant dans un territoire occupé ».

En ce sens, comme l'indique l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 et comme l'explique la Rapporteuse spéciale, l'État occupant administre les ressources naturelles situées dans le territoire occupé selon les principes de l'usufruit, qui fixent des limites à l'utilisation par cet État des biens publics se trouvant dans ce territoire. L'État occupant ne doit utiliser les ressources naturelles que dans la mesure où la nécessité militaire l'exige, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ayant un caractère coutumier, comme l'indique la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Cela étant, l'État occupant ne doit pas dilapider ces ressources et, dans une perspective plus contemporaine, doit éviter la surexploitation et la pollution. À cet égard, il semble légitime d'invoquer l'autodétermination en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles dans les territoires occupés, en particulier lorsque ces territoires ne font pas partie d'un État établi. Il convient également d'insister sur l'utilisation et la protection des ressources en eau dans les situations d'occupation : l'État occupant doit protéger ces ressources afin qu'elles ne subissent aucune atteinte grave d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.

M. Ruda Santolaria dit qu'il pense également comme la Rapporteuse spéciale que l'interdiction générale de détruire ou de saisir des biens en territoire occupé, que ces biens soient publics ou privés et meubles ou immeubles, sauf dans les cas où des destructions ou saisies seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires, protège également les ressources naturelles ainsi que certaines autres composantes de l'environnement.

D'autre part, les compétences de l'État occupant sont également limitées par son obligation de rétablir et de maintenir l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé. L'article 64 de la quatrième Convention de Genève de 1949 prévoit que l'État occupant

peut légiférer si nécessaire pour maintenir l'ordre public et la vie civile et modifier les dispositions législatives contraires aux normes établies des droits de l'homme.

Dans le même ordre d'idées, bien que le principe conservateur doive être préservé, au sens où le statu quo qui existait avant l'occupation doit être maintenu, en appliquant à la fois l'article 43 du Règlement de La Haye et l'article 64 de la quatrième Convention de Genève, il est fondamental de comprendre que les notions de « vie civile » et d'« administration régulière » sont évolutives. Comme le souligne la Rapporteuse spéciale, plus l'occupation dure, plus il est évident que des changements sont nécessaires pour éviter la stagnation et permettre à l'État occupant de s'acquitter des obligations que lui impose le droit de l'occupation. Cela n'implique pas l'acceptation de la notion controversée d'« occupation transformative » car, bien que l'État occupant doive prendre en compte certaines considérations, comme l'ordre public, la vie civile et le bien-être dans le territoire occupé, il ne peut apporter de modifications permanentes aux institutions fondamentales de ce territoire. L'État occupant a l'obligation générale de respecter l'environnement du territoire occupé et de tenir compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

L'État occupant est censé administrer le territoire occupé au bénéfice de la population sous occupation. Invoquant l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, la Rapporteuse spéciale souligne que l'État occupant a l'obligation générale de respecter l'environnement dans le territoire occupé et de tenir compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire. M. Ruda Santolaria dit qu'il approuve aussi bien cette proposition que celle selon laquelle l'obligation en question est également étayée par des droits de l'homme majeurs comme les droits à l'alimentation, à l'eau et à la vie, qui sont étroitement liés à la protection de la qualité du sol et de l'eau, voire de la biodiversité, propre à assurer des écosystèmes viables et sains.

De plus, comme l'indique la Rapporteuse spéciale, il convient également de souligner la relation entre le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, dans la mesure où certains droits peuvent relever de l'une ou l'autre de ces branches du droit international ou des deux. Selon la jurisprudence internationale, les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État occupant est partie continuent de s'appliquer aux actes accomplis dans les territoires occupés. Dans le même esprit, il convient d'insister sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a confirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables dans le territoire palestinien occupé. La Cour a aussi souligné, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables aux actes accomplis par un État dans l'exercice de sa juridiction hors de son propre territoire, en particulier dans un territoire occupé.

Comme l'a relevé la Rapporteuse spéciale, le droit des droits de l'homme peut aider à interpréter la notion de « vie civile » ou à formuler plus exactement les obligations des États en matière de « santé publique ». On peut affirmer que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires, tout en rappelant que d'une manière générale le droit de l'occupation continue de régir les actes de l'État occupant et que les responsabilités incombant à celui-ci sont proportionnelles à la durée de l'occupation.

M. Ruda Santolaria dit qu'il pense comme la Rapporteuse spéciale qu'il existe une corrélation entre la dégradation de l'environnement et la violation de plusieurs droits de l'homme comme le droit à la vie, le droit à la vie privée et à la vie de famille, le droit à la santé ou le droit à l'alimentation. Comme l'a conclu la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, relatif à l'environnement et aux droits de l'homme, le droit à un environnement sain est un droit de l'homme fondamental.

De plus, aux termes de l'article 56 de la quatrième Convention de Genève de 1949, l'État occupant a le devoir d'assurer la santé publique dans le territoire occupé, non seulement après la cessation des hostilités en combattant la propagation des maladies contagieuses et des épidémies, mais également en s'attaquant aux problèmes de santé publique à plus long terme.

L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* confirme indubitablement que le droit international de l'environnement continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé. Ainsi, comme l'indique la Rapporteuse spéciale dans son rapport, le droit international de l'environnement, tant coutumier que conventionnel, continue de jouer un certain rôle dans les situations d'occupation.

Dans le même temps, l'obligation de ne pas causer de dommage à l'environnement relève du droit international coutumier de l'environnement. Le principe de « diligence » est un principe clef interdisant de causer des dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il n'est pas douteux que ce principe s'applique aux États occupants dans les territoires occupés sous leur contrôle ou leur juridiction de facto et que ces États sont tenus de prévenir les dommages transfrontières significatifs. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* le confirme, aux termes duquel c'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États, tout comme le projet d'articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, qui dispose que cette obligation s'applique aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État.

L'État occupant doit donc respecter l'obligation de ne pas causer de dommages ou principe de diligence afin de prévenir les dommages transfrontières graves à l'environnement d'États tiers. À cet égard, c'est à juste titre que la Rapporteuse spéciale souligne que l'État occupant devient, à titre temporaire, soumis aux droits et obligations concernant les cours d'eau, lacs, zones maritimes ou toutes autres ressources hydriques transfrontières, et ainsi à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles du territoire occupé par l'État occupant, la lecture de l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 confirme que les règles de l'usufruit interdisent toute exploitation abusive qui ferait peser une forte pression sur l'environnement. À cet égard, il faut avoir à l'esprit la notion d'utilisation durable des ressources naturelles du territoire occupé ; cette notion doit être comprise comme associant les intérêts de l'exploitation aux préoccupations environnementales et sociales.

M. Ruda Santolaria dit qu'il aurait été préférable de placer chacun des projets de principe proposés près du texte du rapport l'étayant, ce qui éviterait d'avoir à reproduire l'ensemble de ces projets de principe à la fin du rapport.

M. Ruda Santolaria dit que comme d'autres membres de la Commission, il estime que le projet de principe 19 devrait spécifier les obligations de l'État occupant s'agissant des droits de l'homme de la population du territoire occupé, en particulier le droit à la santé qui, comme l'explique la Rapporteuse spéciale, a d'importantes implications pour la protection de l'environnement dans ce territoire.

M. Ruda Santolaria dit que compte tenu de ce qui précède, il considère lui aussi que les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale doivent être renvoyés au Comité de rédaction. Il souscrit également à la proposition tendant à ce que le deuxième rapport porte sur les conflits armés non internationaux, et il espère que la Commission pourra achever la première lecture du projet de principes sur le sujet en 2019.

M. Ouazzani Chahdi, après avoir remercié la Rapporteuse spéciale pour son rapport, qui atteste de son travail, dit qu'il souhaite faire quelques observations générales avant de dire quelques mots au sujet des projets de principe proposés et autres questions abordées par la Rapporteuse spéciale à la fin de son rapport.

L'approche suivie par la Rapporteuse spéciale, qui tient compte, à la lumière des nouvelles tendances de droit international, de la complémentarité existant entre plusieurs branches du droit, notamment le droit de l'occupation, le droit des conflits armés, le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme, est louable. Cela dit, l'impact direct de ces branches du droit international sur l'environnement n'est pas toujours clair. Cela est peut-être dû au fait qu'à l'époque où le Règlement de La Haye de 1907 a été élaboré, la problématique de l'environnement n'existait pas. Il a fallu attendre l'adoption du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I) pour voir apparaître des dispositions sur la protection de l'environnement durant les conflits armés, en particulier l'article 55 de ce protocole. La question est encore plus complexe du fait que la plupart des traités relatifs à l'environnement ne contiennent pas de dispositions expresses sur leur applicabilité lors d'un conflit armé.

Par ailleurs, certains concepts mentionnés dans le rapport doivent être définis et éclaircis. Par exemple, la notion d'occupation devrait être plus précisément définie afin d'éviter toute confusion avec des situations qui ne relèvent pas de l'occupation armée telle que celle-ci est définie à l'article 42 du Règlement de La Haye, une définition complétée par le commentaire formulé en 2016 par le Comité international de la Croix-Rouge sur l'article 2 commun des quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés (les Conventions de Genève de 1949). De même, des éclaircissements seraient souhaitables sur ce que la Rapporteuse spéciale entend par « occupation stable et instable », et « occupation transformative ». La notion de « conflit armé » aurait également pu être plus précisément définie. Bien que les termes « conflit armé » et « environnement » aient été provisoirement définis dans le rapport préliminaire de la précédente Rapporteuse spéciale (A/CN.4/674), il aurait peut-être été utile que la définition du terme « conflit armé » figure dans le rapport à l'examen, par exemple au moyen d'un renvoi à l'article 2 du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et au commentaire y relatif. La notion de « Puissance occupante » devrait aussi être clarifiée. Dans son arrêt relatif à des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a énoncé les critères qu'elle avait appliqués pour conclure que l'Ouganda était bien une Puissance occupante au sens du *jus in bello* dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente et « en tant que tel, ... se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en République démocratique du Congo. ».

Il est clair que la compétence de l'État occupant en ce qui concerne le droit de propriété est très limitée. Invoquant l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907, qui énonce la règle de « l'usufruit », et l'article 53 du même texte, qui impose d'autres limites à la compétence de l'État occupant, la Rapporteuse spéciale conclut à juste titre dans son rapport que ce dernier article ne mentionne pas les ressources naturelles mais qu'il peut être interprété comme visant également le pétrole brut extrait du sous-sol. Durant la Seconde Guerre mondiale, des juridictions ont jugé qu'un État occupant n'avait pas le droit d'exploiter cette ressource parce que le pétrole ne constituait pas une « munition de guerre » au sens de l'article 53 du Règlement de La Haye. La Rapporteuse spéciale cite également l'affaire *Singapore Oil Stocks* comme étayant la thèse selon laquelle le pétrole brut provenant de gisements souterrains est un bien immeuble. La question de l'exploitation pétrolière s'est également posée durant le conflit israélo-arabe en ce qui concerne l'exploitation par Israël des gisements de pétrole situés dans la région du Sinaï et du golfe de Suez.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il appuie les propositions de la Rapporteuse spéciale concernant le principe dit « conservationniste » mais qu'il émet des réserves au sujet de la manière dont l'expression « sauf empêchement absolu » et le terme « indispensables » qui figurent à l'article 43 du Règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième Convention

de Genève, respectivement, ont été interprétés, à savoir de manière à octroyer à l'État occupant le pouvoir de légiférer dans certaines situations.

Le chapitre II du rapport, sur la protection de l'environnement dans les situations d'occupation au moyen du droit international des droits de l'homme, est intéressant en ce qu'il explique la complémentarité entre le droit de l'occupation et le droit international des droits de l'homme et la relation entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. M. Ouazzani Chahdi se demande toutefois comme d'autres membres de la Commission si le rapport ne s'arrête pas trop longuement sur le droit à la santé au détriment du droit à la vie, lequel est à peine évoqué au paragraphe 64, alors que l'article 55 du Protocole additionnel I mentionne non seulement « la santé » mais aussi « la survie » de la population. Le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, consacrés dans des instruments juridiques tels que la Constitution tunisienne de 2014, sont eux aussi essentiels et mériteraient d'être visés expressément.

S'agissant des projets de principe proposés, ils devraient, comme ceux déjà adoptés à titre provisoire, être précédés d'un intitulé. Il pourrait également être souhaitable de formuler un principe sur la responsabilité de l'État occupant. La mention des droits souverains que l'État territorial exerce sur toutes les zones maritimes adjacentes est justifiée, car les zones maritimes font partie intégrante du territoire de l'État. M. Ouazzani Chahdi dit qu'il appuie l'idée de clarifier ce qu'il faut entendre par « sauf empêchement absolu » dans le commentaire. Quant à la bibliographie, qui est dans l'ensemble utile, il pourrait à l'avenir être opportun, pour en faciliter l'utilisation, de présenter séparément les ouvrages des articles de doctrine. Enfin, la Commission devrait suivre une approche prudente dans la poursuite de ses travaux sur le sujet, de manière à étudier la notion de conflit armé non international sans la politiser.

En conclusion, M. Ouazzani Chahdi recommande le renvoi des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale au Comité de rédaction.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que comme les rapports précédents sur le sujet, le premier rapport de la Rapporteuse spéciale ne se limite pas à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Le fait que ce rapport vise un certain nombre de normes pertinentes qui autorisent l'interprétation dynamique du droit de l'occupation permet de faire abstraction du fait que les règles de ce droit ont été élaborées avant le régime de la protection de l'environnement. La pertinence d'une telle approche devrait néanmoins être expliquée. M. Valencia-Ospina dit qu'il approuve la décision de regrouper les projets de principe concernant spécifiquement les situations d'occupation dans la quatrième partie du projet, qui pourrait être intitulée « Principes applicables aux situations d'occupation » comme l'ont suggéré plusieurs membres de la Commission.

Bien que, comme le relève la Rapporteuse spéciale au paragraphe 24 de son rapport, la Commission n'ait pas encore décidé s'il était nécessaire d'aborder la question de l'emploi des termes dans le cadre du projet de principes, elle devrait, par souci de précision, faire figurer dans le projet une définition de la notion d'occupation, comme celle proposée par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 19 à 23, qui reproduisent la définition donnée par le Comité international de la Croix-Rouge. À cet égard, dans le commentaire du projet d'article 2 sur les effets des conflits armés sur les traités, la Commission indique qu'elle a jugé souhaitable d'inclure dans la définition du terme « conflit armé » les situations impliquant un état de conflit armé en l'absence d'actions armées entre les parties. Ainsi, la définition englobe l'occupation de territoire qui ne rencontre aucune résistance armée. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale n'opère pas de distinction entre l'occupation belligérante et l'occupation non belligérante et n'envisage pas l'impact que peut avoir cette distinction sur le régime de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ; cette question mérite d'être analysée plus avant.

En ce qui concerne le régime de l'occupation, la Rapporteuse spéciale explique savamment la tension et les chevauchements entre le principe conservateur et l'obligation de garantir l'ordre public et une vie normale dans le territoire occupé. Il serait toutefois utile qu'elle analyse plus avant l'interaction entre ce principe et cette obligation,

en mettant en particulier l'accent sur la protection de l'environnement et sur les outils et considérations qui doivent être pris en compte pour régler les éventuels conflits.

Bien que dans son rapport la Rapporteuse spéciale mentionne l'impact que peut avoir la qualification d'une ressource naturelle en droit interne pour la détermination de la protection dont bénéficie cette ressource en vertu du Règlement de La Haye de 1907, elle n'exprime aucune opinion sur le point de savoir si cette qualification peut priver de protection des ressources naturelles devant être protégées en vertu de normes du droit international. Elle ne mentionne pas non plus les instruments susceptibles de fournir une solution en l'absence de protection. De surcroît, la Rapporteuse spéciale examine les exceptions à la protection des biens immeubles privés fondées sur la nécessité militaire mais n'explique pas comment elle interprète la notion de « nécessité militaire ».

M. Valencia-Ospina dit qu'il se félicite de la mention des considérations environnementales en tant qu'élément fonctionnel à prendre en compte par la Puissance occupante pour « sauvegarder le fonds » des ressources naturelles. Constatant que la Rapporteuse spéciale ne mentionne qu'en passant la notion d'occupation transformative, il se demande s'il ne serait pas utile de développer cette notion, dans la mesure où cela clarifierait peut-être le contenu et la portée des obligations de la Puissance occupante en matière de protection de l'environnement.

La section du rapport consacrée à la protection de l'environnement au moyen du droit des droits de l'homme en tant que régime complémentaire est utile. Outre la protection indirecte de l'environnement au moyen du droit à la santé, il pourrait être souhaitable de viser d'autres formes indirectes de protection au moyen d'autres droits, comme le droit à la vie, du point de vue du droit international humanitaire, ou le droit au travail, comme l'ont suggéré d'autres membres de la Commission. Il serait de plus utile de procéder à une analyse plus approfondie de l'interaction entre les régimes juridiques susceptibles de s'appliquer et de déterminer la portée de cette interaction dans le cadre du sujet, car les divers régimes peuvent se modifier les uns les autres.

M. Valencia-Ospina dit qu'ainsi qu'il l'a fait observer par le passé, les travaux de la Commission sur le sujet semblent axés sur l'environnement naturel sans tenir compte de la valeur pécuniaire ou de l'utilité de cet environnement pour l'être humain. Des rapports du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui remontent à 2009 ont appelé l'attention sur la valeur intrinsèque des ressources naturelles qui sont d'une manière ou d'une autre utiles ou ont une valeur pour l'humanité. Bien que le rapport de la Rapporteuse spéciale ouvre de nouvelles perspectives, il importe de conserver du sujet une conception globale comprenant tous les aspects de l'environnement.

M. Valencia-Ospina dit qu'il souscrit à l'analyse que fait la Rapporteuse spéciale des obligations de la Puissance occupante en ce qui concerne non seulement la protection de l'environnement du territoire occupé mais également l'obligation transfrontière que celle-ci implique vis-à-vis des autres États. La Commission devrait néanmoins envisager la possibilité que des ressources naturelles soient sous le contrôle à la fois de la Puissance occupante et de l'État occupé, et en particulier examiner les situations qui nécessitent une coopération entre État occupant et État occupé, s'agissant par exemple de déterminer l'impact environnemental d'une activité ou d'administrer conjointement la ressource naturelle concernée.

Si le rapport explique l'approche fonctionnelle du droit de l'occupation, qui permet une application progressive de celui-ci, il n'indique pas comment cette approche peut concerner la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, comment les régimes applicables interagissent ni quelles obligations ou quels principes peuvent être pertinents pour trouver des solutions. Il est particulièrement important d'analyser l'impact du moment où l'occupation a lieu et de la durée de celle-ci sur les obligations de la Puissance occupante, car le droit de l'occupation est dynamique et son contenu peut varier en fonction de la durée de l'occupation et donc modifier les obligations de la Puissance occupante.

Une approche temporelle du sujet n'est pas nécessairement la meilleure, car elle risque d'aboutir à des divisions artificielles dont dépendra, comme l'explique la Rapporteuse spéciale dans son rapport, le droit applicable. Cela est particulièrement vrai en

ce qui concerne le droit de l'occupation : l'occupation peut avoir lieu durant l'une quelconque des trois phases – avant, pendant ou après un conflit armé. De ce fait, la tentative que fait la Rapporteuse spéciale pour rattacher son étude du droit de l'occupation au droit des conflits armés – le plus général des régimes juridiques – crée une certaine tension s'agissant de l'application des concepts, comme la Rapporteuse spéciale le reconnaît elle-même. On voit mal à la lecture du rapport si une norme de protection de l'environnement différente s'applique selon que l'occupation a lieu pendant, avant ou après un conflit armé, et le raisonnement qui sous-tend cette distinction potentielle n'est pas non plus clair. De même, bien qu'elle affirme que plus l'occupation se prolonge, plus les limites du droit de l'occupation deviennent manifestes, la Rapporteuse spéciale n'indique pas s'il existe des normes ou des instruments juridiques concernant ces limites.

Le fait que la Rapporteuse spéciale considère que l'applicabilité dans les situations d'occupation de quatre des cinq projets de principe de la troisième partie (les projets de principes 15, 16, 17 et 18) appelle des éclaircissements amène à se demander si la technique juridique utilisée est bien la bonne. Nonobstant ces doutes, l'identification de ces projets de principe est utile et M. Valencia-Ospina dit qu'il appuie l'idée de fournir des éclaircissements sur ce point dans le commentaire. De plus, la Rapporteuse spéciale devrait expliquer pourquoi elle vise le projet de principe 6, qui figure dans la première partie, comme appelant des éclaircissements, tout en affirmant que l'applicabilité des projets de principe de la première partie dans les situations d'occupation « ne semble faire aucun doute ».

Il importe d'analyser les conséquences de la démarche consistant à clarifier l'applicabilité dans les situations d'occupation de certains projets de principe mais non des autres ; cela est particulièrement pertinent s'agissant du projet de principe 14, mais également de tous ceux des première et deuxième parties. Il s'agit d'une considération importante même pour les projets de principe qui figureront dans la future quatrième partie, qui concerne spécifiquement les situations d'occupation. M. Valencia-Ospina dit qu'il appuie la proposition d'inclure une clause *mutatis mutandis* en ce qui concerne le reste des projets de principe.

Quant aux nouveaux projets de principe proposés dans le rapport, M. Valencia-Ospina dit qu'il appuie la suggestion de la Rapporteuse spéciale de remplacer la voix passive par la voix active dans le projet de principe 19. Il pense comme d'autres membres de la Commission que la dernière moitié du paragraphe 1 du projet de principe 19 est inutile et que les zones maritimes adjacentes peuvent être visées dans le commentaire. À cet égard, il croit comprendre que, aux termes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, l'inclusion de ces zones dans le territoire occupé reposait sur une évaluation factuelle du contrôle effectif sous lequel elles se trouvaient. Il serait néanmoins nécessaire de préciser dans le commentaire les considérations environnementales à prendre en compte, ce qui pourra nécessiter une étude sur l'existence de droits procéduraux relatifs à la protection de l'environnement dans le cadre des travaux futurs.

M. Valencia-Ospina fait de plus observer que, dans le texte espagnol du paragraphe 1 du projet de principe 19, les mots « en la administración del territorio ocupado » devraient être remplacés par les mots « de la administración del territorio ocupado » ; à défaut, l'expression « las consideraciones ambientales » devrait être explicitée. Il ne serait pas superflu de mentionner, dans le commentaire du projet de principe 19, les contraintes liées aux ressources qui s'imposent à la Puissance occupante et la nécessité de coopérer pour remettre sur pied les institutions de gouvernance environnementale dans l'administration interne du territoire occupé.

M. Valencia-Ospina se félicite que le libellé du paragraphe 2 du projet de principe 19 ait été aligné sur celui de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 en ce qui concerne l'expression « sauf empêchement absolu », tout en notant qu'il serait utile d'expliquer la notion qu'exprime cette expression dans le commentaire du projet de principe 19.

Sur le point de savoir si le terme « Puissance occupante » doit s'appliquer aux seuls États ou s'il peut également s'appliquer aux organisations internationales, il convient de déterminer si une organisation internationale a la compétence nécessaire aux termes de son statut et si elle est effectivement capable d'établir et d'exercer un contrôle sur le territoire en question au regard de l'article 42 du Règlement de La Haye. Enfin, comme l'ont déjà dit d'autres membres de la Commission, l'expression « utilisation durable » qui figure dans le projet de principe 20 devrait être expliquée.

En ce qui concerne le projet de principe 21, le remplacement des mots « tous les moyens à sa disposition » par les mots « toutes les mesures qui dépendent de lui », qui figurent à l'article 43 du Règlement de La Haye, assignerait le niveau de responsabilité approprié à la Puissance occupante. De plus, le commentaire du projet de principe 21 pourrait mentionner la coordination et la coopération dans l'administration aussi bien des ressources naturelles transfrontières que des ressources naturelles sous la juridiction des États occupant et occupé.

En ce qui concerne la suite des travaux de la Commission sur le sujet, M. Valencia-Ospina propose, par souci d'exhaustivité, que la Rapporteuse spéciale étudie le règlement des différends concernant les effets des conflits armés sur l'environnement et les mécanismes pertinents. Il appuie en outre la proposition d'examiner comment l'approche temporelle adoptée par la Commission peut être appliquée aux situations d'occupation.

En conclusion, M. Valencia-Ospina déclare qu'il est favorable au renvoi de tous les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale au Comité de rédaction, compte tenu des observations faites durant le débat.

La séance est levée à 12 h 40.